

INSTRUCTION

N° 95-095-B1-P-R du 20 septembre 1995

NOR : BUD R 95 00095 J

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Modification du circuit de versement de la contribution exceptionnelle de solidarité

Date d'application : 01/10/1995

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; DÉPENSE ; PAYE ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; VERSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 83-63-B1-P-R du 25 mars 1983

Instruction n° 84-97-B1-P-R du 29 juin 1984

Instruction n° 86-79-B1-P-R du 25 juin 1986

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGC	TGE	RF	T	SR
TOM	CSOM	CPE	CSE	EP	BA	PGA	ACSR	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE

DIFFUSION

G 4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction E - Bureau E2

SOMMAIRE

1. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ	3
1.1. Versement de la contribution de solidarité par les organismes non dotés d'un comptable public	3
1.2. Versement de la contribution de solidarité par les organismes dotés d'un comptable public.....	3
2. PÉRIODE TRANSITOIRE.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Déclaration de versement de la contribution de solidarité.....	6
ANNEXE N° 2 : Etat récapitulatif mensuel établi par les trésoriers-payeurs généraux	8

La présente instruction a pour but d'informer les trésoriers-payeurs généraux, correspondants du Fonds de solidarité, de changements qui interviendront prochainement en matière de versement de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%.

1. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

1.1. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ PAR LES ORGANISMES NON DOTÉS D'UN COMPTABLE PUBLIC

L'instruction n° 83.63 B1-PR du 25 mars 1983 dispose que : "en qualité de correspondants du Fonds de solidarité, les trésoriers-payeurs généraux reçoivent les sommes précomptées par les organismes, dotés ou non d'un comptable public, au titre de la contribution de solidarité et les versent au Fonds de solidarité par transfert à l'agence comptable centrale du Trésor".

A compter du 1er janvier 1996, les organismes non dotés d'un comptable public devront adresser directement au Fonds de solidarité leur règlement par chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre de l'agent comptable du Fonds de solidarité et accompagnés de déclarations de versement.

En sa qualité de comptable habilité auprès de la Banque de France par l'intermédiaire du compte d'opérations de l'agent comptable central du Trésor, l'agent comptable du Fonds de solidarité procédera directement à la remise à l'encaissement des chèques émis par les employeurs.

Une fois recouvré, le montant des effets sera imputé au compte de dépôt de l'organisme, ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Les règlements par virement seront adressés par les organismes à la recette générale des finances pour être portés au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du Fonds de solidarité sous le numéro 30081 75000 0004400 918903.

Dans ce dernier cas, les employeurs devront communiquer parallèlement au Fonds leurs déclarations de versement.

Il est précisé que ces nouvelles dispositions figurent dans une circulaire, actuellement en cours de signature, modifiant la circulaire Premier ministre n° 1751/SG du 15 février 1983 relative à la mise en oeuvre de la contribution de solidarité des agents publics.

1.2. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ PAR LES ORGANISMES DOTÉS D'UN COMPTABLE PUBLIC

S'agissant du versement de la contribution par les organismes dotés d'un comptable public, le dispositif mis en place par les instructions n° 83-63-B1-PR du 25 mars 1983, n° 84-97-B1-PR du 29 juin 1984 et n° 86-79-B1-PR du 25 juin 1986 n'est pas modifié.

Les trésoriers-payeurs généraux demeurent correspondants du Fonds de solidarité.

Ils reçoivent les sommes précomptées par les organismes dotés d'un comptable public au titre de la contribution de solidarité et les versent au Fonds de solidarité par transfert à l'agence comptable centrale du Trésor.

Par ailleurs, si les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives demeurent inchangées, il convient toutefois de signaler que l'article 96 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que les versements de la contribution de solidarité doivent être accompagnés non plus d'un état de versement mais d'une déclaration de l'employeur indiquant notamment le nombre de personnes assujetties à cette contribution, son assiette et son montant.

Un modèle de déclaration de versement de la contribution de solidarité figure en annexe n° 1 à la présente instruction.

Enfin, les trésoriers-payeurs généraux continuent d'établir un état mensuel récapitulatif selon le modèle ci-joint (annexe n° 2) qui doit être adressé au Fonds de solidarité. Il est également rappelé que doivent être transmis à l'établissement les déclarations de versement provenant d'organismes retardataires.

2. PÉRIODES TRANSITOIRES

2.1. AVANT LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le Fonds de solidarité a d'ores et déjà informé chaque organisme non doté d'un comptable public des nouvelles modalités de versement de la contribution de solidarité. Il est donc vraisemblable que certains d'entre eux anticiperont la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

En pareil cas, les chèques établis à l'ordre de l'agent comptable du Fonds de solidarité et transmis aux trésoreries générales seront adressés, sans délai, par voie postale au Fonds de solidarité appuyés des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Fonds de solidarité - 41, 47, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 Paris.

Il est précisé que ces envois seront effectués sous la seule responsabilité du Fonds de solidarité.

2.2. APRÈS LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

A compter du 1er janvier 1996, il est raisonnablement permis de penser que, malgré la très large campagne d'information menée par le Fonds, certains organismes non dotés d'un comptable public verseront encore cette contribution aux trésoriers-payeurs généraux.

Il conviendra alors de respecter le dispositif suivant :

- Les règlements des organismes non dotés d'un comptable public effectués par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement et adressés par erreur dans les trésoreries générales seront transférés à la recette générale des finances.

Le transfert sera effectué par l'intermédiaire du compte 391.31 "Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes", pour imputation des recettes correspondantes sur le compte de dépôts de fonds ouvert au nom du Fonds de solidarité sous le numéro précité.

La photocopie des chèques et les pièces justificatives jointes aux moyens de règlement seront transmises directement par les trésoreries générales au Fonds de solidarité, à l'adresse susvisée.

- Les chèques établis à l'ordre de l'agent comptable du Fonds de solidarité et transmis par erreur aux trésoreries générales seront adressés, sans délai, par voie postale au Fonds de solidarité (à l'adresse précitée) appuyés des pièces justificatives.

Ces envois seront effectués sous la seule responsabilité du Fonds de solidarité.

- Ce dispositif transitoire prend fin le 31 mars 1996.

Dès le 1er avril 1996, tous les versements effectués par les organismes non dotés d'un comptable public aux trésoriers-payeurs généraux devront être rejetés à ces organismes.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P-L. MARIEL

ANNEXE N° 2 : Etat récapitulatif mensuel établi par les trésoriers-payeurs généraux

MODÈLE

Etat récapitulatif mensuel établi par les trésoriers-payeurs généraux, correspondants du Fonds,
à partir des états de versement transmis par les comptables assignataires
(à transmettre au Fonds de solidarité)

CONTRIBUTIONS VERSÉES AU TITRE DU MOIS DE

1. Contribution de solidarité de 1 %

	Masse salariale totale	Masse salariale soumise à la contribution	Montant global de la contribution versée
Au titre des agents de l'État dont :			
— paies informatisées (1)			
— paies manuelles			
— agents des P.I.T.			
— agents du ministère de la Défense			
Au titre des agents des collectivités locales :			
— de la région			
— du département			
— des communes			
— des hôpitaux publics			
— des offices H.L.M.			
— des autres établissements publics locaux			
Au titre des agents des établissements publics nationaux et locaux dotés d'un agent comptable (2).			
TOTAL			

(1) Uniquement pour les trésoreries générales disposant d'un département informatique.

(2) Donner les informations par établissement ou organisme.